

ÉLÉMENTS DE CLASSEMENT DES DEMANDES

CRITÈRES DE CLASSEMENT DES DEMANDES	ÉLÉMENTS DE BARÈME
PRIORITES AU TITRE DE L'ARTICLE 60 (loi du 11 janvier 1984)	
<p style="text-align: center;">RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS</p> <p style="text-align: center;">Sont considérés comme conjoints :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les agents mariés au plus tard le 01/09/2016, - les agents liés par un pacte civil de solidarité établi au plus tard le 01/09/2016. Si le PACS a été établi entre le 01/01 et le 01/09/2016, les agents fourniront une attestation de dépôt de leur déclaration commune - revenus 2016 - délivrée par le centre des impôts. - les agents non mariés ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents ou agents non mariés ayant reconnu par anticipation un enfant à naître. <p>1. <i>Résidence professionnelle ou privée du conjoint située dans l'académie :</i> le premier vœu DPT demandé doit correspondre à la résidence professionnelle ou privée * du conjoint. La même logique s'applique pour les vœux GEO et COM.</p> <p>2. <i>Résidence professionnelle ou privée du conjoint située dans une académie limitrophe :</i> le premier vœu DPT demandé doit être le plus proche géographiquement de la résidence professionnelle ou privée * du conjoint. La même logique s'applique pour les vœux GEO et COM.</p> <p>* à la condition que les résidences privée et professionnelle soient compatibles</p> <p>Sauf justification par un des motifs prévus à l'article 6 de l'arrêté relatif au mouvement intra académique, un candidat entrant dans l'académie ne pourra se prévaloir d'un rapprochement de conjoints que lorsque celui-ci a été validé au mouvement inter académique.</p>	<p style="text-align: center;">Date de prise en compte des situations : 01/09/2016</p> <p>La formulation d'un vœu département précédant des vœux infra départementaux oblige l'intéressé à formuler un premier vœu infra départemental inclus dans ce département avant de formuler des vœux dans un département limitrophe, s'il souhaite bénéficier des bonifications familiales sur ses vœux infra départementaux.</p> <p>150,2 sur un vœu DPT, ACA, ZRD, ZRA (*) 100,2 sur un vœu GEO, ZRE (*) 50,2 sur un vœu COM (*)</p> <p>Enfant(s) (sur un vœu COM, GEO, DPT, ACA, ZRE, ZRD, ZRA) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - enfant à charge de moins de 20 ans au 1er septembre 2017 - enfant à naître également pris en compte sous réserve que le certificat de grossesse soit délivré au plus tard le 07/04/2017 (l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée). <p style="text-align: center;">100 points par enfant sur les vœux bonifiés au titre du rapprochement de conjoint</p>
<p style="text-align: center;">Séparation :</p> <p>Pour chaque année de séparation demandée (y compris l'année de stage), la situation doit être justifiée et doit être égale à <u>au moins 6 mois de séparation effective</u> par année scolaire considérée.</p> <p>Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée.</p> <p><i>Ne sont pas considérées comme années de séparation :</i> les périodes de disponibilité autre que pour suivre le conjoint, de mise à disposition ou de détachement ou autre position de non activité, les congés de longue durée, longue maladie, le congé pour formation professionnelle, les périodes durant lesquelles le conjoint effectue son service civique ou est inscrit à Pôle emploi sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins 6 mois pendant l'année scolaire considérée, les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public ou supérieur, les années pendant lesquelles l'enseignant stagiaire est affecté dans le supérieur</p>	<p><u>Sont considérés comme séparés les conjoints exerçant dans deux départements différents</u></p> <p>Année de séparation (sur un vœu DPT, ACA, ZRD, ZRA)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agents en activité 190 points pour 1 an (*) 325 points pour 2 ans (*) 475 points pour 3 ans (*) 600 points pour 4 ans et plus (*) - Agents en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint 95 points pour 1 an (0,5 année de séparation) (*) 190 points pour 2 ans (1 année de séparation) (*) 285 points pour 3 ans (1,5 année de séparation) (*) 325 points pour 4 ans et plus (2 ans de séparation) (*) <p>Les points accordés sont cumulables en combinant les deux dispositifs dans la limite de 600 points.</p>

(*) cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis (LYC, CLG, ...)



CRITÈRES DE CLASSEMENT DES DEMANDES	ÉLÉMENTS DE BARÈME
PRIORITES AU TITRE DE L'ARTICLE 60 (loi du 11 janvier 1984)	
<p style="text-align: center;">DEMANDES DÉPOSÉES AU TITRE DU HANDICAP</p> <p>Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi peuvent prétendre à une bonification au titre du handicap. Les personnels concernés prendront contact avec le service médical et adressera au médecin conseil un dossier, sous pli confidentiel, AU PLUS TARD LE MARDI 4 AVRIL 2017, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ de l'obligation d'emploi (le justificatif de dépôt d'une demande auprès de la MDPH n'est pas suffisant). Pour ce faire, il convient d'entreprendre les démarches auprès des MDPH sans attendre la saisie des vœux. Les personnels peuvent solliciter l'aide de la correspondante handicap de l'académie (site académique, onglet PERSONNELS, Santé social, service médical des personnels puis Emploi et handicap) ; - tous justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie au travail de la personne handicapée (agent, conjoint ou enfant) ; - toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu spécialisé, dans le cas d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave. 	<p>Une bonification automatique de 100 points (*) sur tous les vœux à l'exception du vœu ETB aux candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi. Cette bonification n'est accordée qu'aux seuls agents et ne concerne ni les conjoints ni les enfants. Les personnels concernés fourniront une copie de leur RQTH.</p> <p>Après avis du médecin conseiller technique, les candidats pourront se voir attribuer une bonification de 1000 points (*) sur un vœu GEO, DPT, ZRE ou ZRD, et, à titre tout à fait exceptionnel, sur un vœu COM voire ETB en cas de nécessité avérée d'aménagement de poste, sur proposition du médecin conseiller technique du recteur. Le bonification de 1000 points est attribuée sur le ou les vœu(x) qui améliorent la situation de la personne handicapée, l'agent, son conjoint ou ses enfants.</p> <p><i>Ces deux bonifications ne sont pas cumulables sur un même vœu.</i></p>
<p style="text-align: center;">DISPOSITIF ÉDUCATION PRIORITAIRE</p> <p>↳ Etablissements REP, politique de la ville, REP⁺ qui n'étaient pas précédemment APV : bonification EP</p> <p>↳ Etablissements REP, politique de la ville, REP⁺ précédemment APV : bonification EP ou bonification transitoire pour le mouvement 2017. À partir de 2018 : bonification unique si ancienneté de 5 ans et + sauf pour les personnels exerçant en lycée précédemment classé APV : reconduction du dispositif transitoire pour les MNGD 2018 et 2019.</p> <p>L'ancienneté de poste APV est arrêtée au 31/08/2015</p> <p><i>Exemples :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - enseignant affecté en 2013 : 2 ans d'APV + 2 ans de REP : pas de bonification au titre de l'EP mais bonification transitoire de 60 points pour 2 ans d'APV - enseignant affecté en 2011 : 4 ans d'APV + 2 ans de REP : bonification transitoire APV de 120 points plus favorable que bonification EP de 100 points : bonification transitoire - enseignant affecté en 2011 : 4 ans d'APV + 2 ans de REP⁺ : bonification transitoire APV de 120 points moins favorable que bonification EP de 200 points : bonification EP <p>↳ Déclassement APV : établissements qui ne sont ni REP⁺ ni REP ni politique de la ville : bonification transitoire pour le mouvement 2017. L'ancienneté de poste est arrêtée au 31/08/2015.</p> <p>Les enseignants en mesure de carte scolaire en 2016 et réaffectés sur un établissement non APV ou une ZR grâce à un vœu bonifié (majoré de 1500 points) conservent également cette bonification en 2017 sur production d'une pièce justificative (cf annexe 5)</p>	<p style="text-align: center;">Bonifications valables à partir d'un vœu COM *</p> <p>L'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement REP, politique de la ville, REP⁺</p> <p>Bonification EP (Education Prioritaire) :</p> <p>REP⁺ et politique de la ville :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ 5 ans et + d'exercice effectif et continu : 200 points <p>REP :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ 5 ans et + d'exercice effectif et continu : 100 points <p>Bonification transitoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ 1 an d'exercice effectif et continu : 30 points ↳ 2 ans d'exercice effectif et continu : 60 points ↳ 3 ans d'exercice effectif et continu : 90 points ↳ 4 ans d'exercice effectif et continu : 120 points ↳ 5 et 6 ans d'exercice effectif et continu : 200 points ↳ 7 ans d'exercice effectif et continu : 225 points ↳ 8 ans et + d'exercice effectif et continu : 250 points <p>Cette ancienneté prendra en compte les services effectués de manière effective et continue dans l'établissement en qualité de TZR en AFA, REP et SUP. Seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.</p>

(*) cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis (LYC, CLG, ...)



CRITÈRES DE CLASSEMENT DES DEMANDES	ÉLÉMENTS DE BARÈME
MESURES DE CARTE SCOLAIRE	
<p>Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire sont prioritaires pour retrouver un poste dans l'établissement le plus proche de leur dernière affectation, et si possible, de même nature. Il est nécessaire de faire figurer dans les vœux l'établissement dans lequel le poste a été supprimé, la commune, le département correspondants et l'académie (l'ordre des vœux est indifférent).</p> <p>Les agents concernés peuvent formuler d'autres vœux que ceux mentionnés. Si ces derniers vœux sont satisfaits, les candidats seront considérés en mutation et non en réaffectation et ils perdront le bénéfice de l'ancienneté acquise dans le poste précédent.</p> <p>L'enseignant qui le souhaite peut intercaler le vœu ZRD (toute zone de remplacement du département correspondant) entre ses vœux DPT et ACA. Il rajoutera manuellement cette mention sur sa confirmation de demande de mutation.</p>	<p>1500 points (* sauf pour les professeurs agrégés qui peuvent formuler des vœux "type lycée")</p> <ul style="list-style-type: none"> - vœu ETB de l'ex établissement - vœu COM de l'ex établissement - vœu DPT de l'ex établissement - vœu ACA <p>1500 points (* sauf pour les professeurs agrégés qui peuvent formuler des vœux "type lycée") sur le vœu ZRD placé entre le vœu DPT et le vœu ACA</p>
SITUATION PERSONNELLE OU ADMINISTRATIVE	
<p style="text-align: center;">STAGIAIRES</p> <p>Bonification pour les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le second degré de l'éducation nationale, ex-CPE contractuels, ex-COP contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED, ex-AESH, ex-EAP (emplois d'avenir professeur) et ex contractuels en CFA public qui justifient de services en cette qualité, dont la durée, traduite en ETP, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage sauf pour les ex-EAP qui doivent justifier de deux années de services en cette qualité.</p> <p>Bonification pour les stagiaires 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 ne pouvant prétendre à la bonification ci-dessus. Le choix effectué au mouvement inter (utilisation ou non de la bonification) ne peut être remis en cause lors de la phase intra.</p> <p>COP stagiaires Prise en compte des services non-titulaires</p> <p>Stagiaires ex fonctionnaires titulaires hors Éducation Nationale, Stagiaires ex fonctionnaires titulaires Éducation Nationale</p>	<p>Bonification attribuée en fonction du reclassement de l'agent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'au 4^{ème} échelon : 100 points - 5^{ème} échelon : 115 points - à partir du 6^{ème} échelon : 130 points <p>sur un vœu DPT, ACA, ZRD, ZRA (*)</p> <p>50 points sur le 1er vœu DPT ou le 1er vœu ZRD (*) valable une seule fois pendant trois ans</p> <p>50 points pour 2 ans de service (*) + 10 points par année supplémentaire dans la limite de 100 points</p> <p>1000 points sur vœu DPT correspondant à l'affectation antérieure (si agent précédemment titulaire d'un poste fixe) ou ZRD (si agent précédemment TZR) (*)</p>

(*) cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis (LYC, CLG, ...)

CRITÈRES DE CLASSEMENT DES DEMANDES	ÉLÉMENTS DE BARÈME
SITUATION PERSONNELLE OU ADMINISTRATIVE	
<p style="text-align: center;">RÉINTÉGRATIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> • des personnels actuellement en fonction dans l'enseignement privé ET ayant exercé dans l'enseignement public, • après emploi fonctionnel, • des personnels affectés dans l'enseignement supérieur ayant été titulaires d'un poste du second degré dans l'académie • des personnels souhaitant réintégrer leur académie d'origine après détachement (COM, étranger, fonctions d'ATER) • des personnels souhaitant réintégrer après une disponibilité ou un poste adapté de courte durée (PACD) ou un congé longue durée (CLD). <p><i>ATTENTION : les demandes des personnels devant impérativement retrouver une affectation peuvent être traitées selon la procédure d'extension des vœux lorsqu'il n'est pas possible de satisfaire les vœux exprimés. Ces personnels ont donc intérêt à élargir au maximum leurs vœux.</i></p> <p style="text-align: center;">MUTATIONS SIMULTANÉES ENTRE DEUX CONJOINTS TITULAIRES OU DEUX CONJOINTS STAGIAIRES</p> <p>Les vœux doivent être strictement identiques sur les deux demandes de mutation et formulés dans le même ordre. NB : les mutations simultanées sont possibles entre deux personnels non conjoints mais ne sont pas bonifiées.</p> <p style="text-align: center;">RAPPROCHEMENT DE RÉSIDENCE DE L'ENFANT</p> <p>Sont prises en compte à ce titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les situations de garde conjointe ou alternée à condition que la mutation ait pour objet de faciliter l'alternance de résidence de l'enfant ou les droits de visite ou d'hébergement ; • la situation des personnes isolées sous réserve que la mutation conduise à améliorer les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...). 	<p>1000 points sur vœu DPT correspondant à l'affectation antérieure (si agent précédemment titulaire d'un poste fixe) ou ZRD (si agent précédemment TZR) (*)</p> <p>100 points forfaitaires sur un vœu DPT, ACA, ZRD, ZRA (*) 50 points forfaitaires sur un vœu GEO, ZRE (*) 30 points forfaitaires sur un vœu COM (*)</p> <p>Enfant à charge de moins de 20 ans au 1er septembre 2017</p> <p>100 points sur un vœu DPT, ACA, ZRD, ZRA (*) 75 points sur un vœu GEO, ZRE (*) 50 points sur un vœu COM (*)</p> <p>+ 100 points par enfant sur les vœux bonifiés au titre du RRE</p>

(*) cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis (LYC, CLG, ...)

CRITÈRES DE CLASSEMENT DES DEMANDES	ÉLÉMENTS DE BARÈME
SITUATION PERSONNELLE OU ADMINISTRATIVE	
<p style="text-align: center;">STABILISATION ZR</p> <p>La bonification TZR est octroyée si les services de TZR sont effectifs (ne sont pas prises en compte les affectations sur des fonctions particulières : personnel de direction, ...)</p> <p>NB : un TZR muté sur un vœu bonifié à ce titre et qui reste 5 ans sur le poste obtenu bénéficie de 100 points de bonification à la phase inter-académique.</p> <p style="text-align: center;">BONIFICATION PROFESSEURS AGRÉGÉS</p> <p style="text-align: center;">RECONVERSION</p> <p>La bonification s'applique au titre de la première affectation consécutive à la reconversion.</p> <p>NB : les personnels en détachement dans un corps d'enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré peuvent participer à la phase intra académique du mouvement (cf NS 2016-198 du 15/12/2016)</p> <p style="text-align: center;">SITUATIONS PARTICULIÈRES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Personnels affectés à l'année sur 3 E.P.L.E. (RNE différents) pendant au moins une année scolaire. <i>Valable pendant 3 ans sauf si mutation (ex : 3 EPLE en 2014-2015 : bonification valable pour les mouvements 2015, 2016, 2017. Si mutation en 2016, plus de bonification)</i> • Personnels ayant été affectés dans l'intérêt du service dans une discipline différente de leur discipline de recrutement pour une durée au moins égale à la moitié de l'année scolaire en cours <p style="text-align: center;">PERSONNELS AFFECTÉS EN GRETA DONT LE POSTE GAGÉ EST SUPPRIMÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> • Personnels qui ont, antérieurement à leur affectation en GRETA, été nommés dans un établissement en formation initiale • Personnels affectés directement en GRETA après leur réussite au concours 	<p>40 points par année dans la même zone de remplacement sur chaque vœu DPT (*) formulé + 40 points par tranche de 5 ans</p> <p>20 points par année dans la même zone de remplacement sur un vœu GEO (*) + 40 points par tranche de 5 ans</p> <p>120 points sur des vœux lycée uniquement pour les disciplines comportant un enseignement en lycée ET en collège</p> <p>375 points sur un vœu DPT (*) 150 points sur un vœu GEO (*) 50 points sur un vœu COM (*) (non cumulable avec les points pour mesure de carte scolaire)</p> <p>100 points sur un vœu DPT (*) 50 points sur un vœu GEO (*)</p> <p>1000 points sur le vœu DPT (*) correspondant à l'établissement support du GRETA</p> <p>Bonification attribuée en fonction du reclassement de l'agent : 3^{ème} échelon : 80 points 4^{ème} échelon : 100 points sur un vœu DPT, ZRD, ACA et ZRA (*)</p>

(*) cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis (LYC, CLG, ...)

CRITÈRES DE CLASSEMENT DES DEMANDES	ÉLÉMENTS DE BARÈME
SITUATION PERSONNELLE OU ADMINISTRATIVE	
<p style="text-align: center;">ANCIENNETÉ DE SERVICE</p> <ul style="list-style-type: none"> • CLASSE NORMALE • HORS CLASSE • CLASSE EXCEPTIONNELLE <p style="text-align: center;">ANCIENNETÉ DE POSTE</p> <p>Ne sont pas interruptifs de l'ancienneté dans le poste en cas de réintégration dans la même académie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le congé de mobilité - le service national actif - le détachement en cycle préparatoire (CAPET, PLP, ENA, ENM), - le congé de longue durée, de longue maladie, - le congé parental - le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de PE ou de maître de conférences - le congé de formation. <p>L'ancienneté d'affectation est conservée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - changement de poste suite à un changement de corps pour les personnels précédemment titulaires d'un autre corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, - changement de poste suite à mesure de carte scolaire sauf s'ils ont obtenu un poste sur un vœu non bonifié, - fonctions de CFC, - période en poste adapté 	<p>Valable sur un vœu ETB, COM, GEO, DPT, ACA, ZRE, ZRD, ZRA</p> <p>7 points par échelon acquis au 31 août 2016 par promotion ou au 1er septembre 2016 par reclassement (minimum 21 points)</p> <p>49 points forfaitaires + 7 points par échelon</p> <p>77 points forfaitaires + 7 points par échelon dans la limite de 98 points</p> <p>Les agrégés hors classe au 6^{ème} échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans l'échelon</p> <p>Valable sur un vœu ETB, COM, GEO, DPT, ACA, ZRE, ZRD, ZRA</p> <p>10 points par an dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant mise en disponibilité, en congé ou une affectation à titre provisoire</p> <p>+ 10 points pour une période de service national actif accompli immédiatement avant une première affectation en tant que titulaire</p> <p>+ 50 points par tranche de 4 ans</p>